



MAIRIE
6 allée des Platanes
38110 Saint Didier de la Tour

ARRETE	OBJET	DATE
2024/11-210	Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route barrée Route de Marlieu – Déviation par le Ruy Jaillet et la route du colombier	25/11/2024

LE MAIRE DE SAINT DIDIER DE LA TOUR

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande formulée par SAS YVES CARREY domiciliée TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX en date du 19/09/2024
- VU la nécessité de réaliser un réseaux d'eaux pluviales, et d'assurer la sécurité des usagers de la voie sus-nommée

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des motifs susvisés l'entreprise SAS YVES CARREY est autorisée à réaliser les travaux de sécurisation et de réfection de la voie susvisée, à compter du 25/11/2024 (durée prévue 60 jours calendaires)

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite pendant la durée des travaux dans les 2 sens de circulation, une déviation sera mise en place « Déviation par le Ruy Jaillet et la Route du Colombier »

Le stationnement sera interdit au droit du chantier à tout véhicule de part et d'autre de la chaussée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3

Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement mise en place dans les 2 sens de circulation en début de chantier.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté transmis au :

- Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Syclum

Fait à SAINT DIDIER DE LA TOUR, le 25 novembre 2024.

Le Maire,



Philippe GUERIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification